

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon, le 29 décembre 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs communes au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Equipement et des Transports", a donné le 14 janvier 1998 l'avis suivant :

Compétence de la section de législation

L'arrêté en projet se borne à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 1993 relatif aux délégations de pouvoirs communes au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des Transports, il ne revêt pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Un tel arrêté doit être qualifié de mesure d'administration purement interne (1).

En conséquence, la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas compétente pour rendre un avis sur l'arrêté en projet.

(1) REMION F., "La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat, suivant sa jurisprudence", R.J.D.A., 1957, P. 166.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAÏMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS